

**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2024**

Ordre du jour du Conseil Municipal

- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 30 novembre 2023
- 2) PFAC (Participation pour le financement de l'assainissement collectif) et « PFAC assimilée domestique »
- 3) Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) / Contrat d'exploitation-maintenance des installations CVC
- 4) Attribution de chèques cadeaux – Concours des maisons et balcons fleuris
- 5) Octroi de la protection fonctionnelle à M. le Maire-Agression du 25 septembre 2022
- 6) Rapport social unique 2022
- 7) Refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 8) Mise à jour – Heures supplémentaires aux agents municipaux
- 9) Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 10) Séjour été des 7-13 ans : validation du projet et participation des familles
- 11) Déviation des poids lourds au Mesnil en Thelle-Avis des Communes
- 12) Décisions du Maire
- 13) Liste des marchés passés en 2023
- 14) Actualités des syndicats et de la CCHVO
- 15) Questions des élus.

Convoqué le 17 janvier 2024, le Conseil Municipal de la Commune de Bernes sur Oise s'est réuni en Salle du Conseil, le 25 janvier 2024, à 20h, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier ANTY.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : 12 - Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Nathalie BAHLIL, Olivier FOUR, Anne-Marie GALLIMARD, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Dorothée OULIÉ, Nicolas TAGUAY,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 8 - Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Céline FOURQUAUX, Carine FRAISSE, John FRAISSE, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER (*jusqu'à 20h10*)

Absents donnant pouvoir : 4 - Abdoulaye DIATTA à Anne-Marie GALLIMARD, Céline FOURQUAUX à Dorothée OULIÉ, Denis DUBOSQUELLE à Maryline GIRARD, Sandra ORLUC à Michel MALINGRE,

Secrétaire de séance : Maryline GIRARD,

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h.

1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 30 novembre 2023

Rapporteur : M. ANTY, maire

A l'unanimité des suffrages exprimés,
approuve le procès-verbal du Conseil Municipal.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

2) PFAC (Participation pour le financement de l'assainissement collectif) et « PFAC assimilée domestique »

Réf : CM 2024-1

Rapporteur : M. ANTY, maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1331-7, qui donne la possibilité, au Conseil municipal d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Vu la délibération n°2020-56 du 13 octobre 2020 relative à la participation pour le financement de l'assainissement collectif : modification de la tarification au 1^{er} novembre 2020,

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L1331-2 du code de la santé publique.

Article 1 : PFAC

FIXE la PFAC de la manière suivante :

- Pour les bureaux, commerces, industries et activités artisanales existants, à 800 € par raccordement.

PRÉCISE que cette participation est non soumise à la TVA et que le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recettes à l'encontre du propriétaire.

DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

PRÉCISE les tarifs :

- Pour les maisons individuelles neuves à 1800 € par logement.
- Pour les maisons individuelles existantes lors de la mise en place du réseau à 500 € par logement.
- Pour les immeubles collectifs neufs à 900 € par logement.
- Pour les bureaux, commerces, industries et activités artisanales neufs, à 1800 € par raccordement.
- Pour les changements de destination et divisions de construction dans le but de création d'habitat à 500 € par logement supplémentaire créé.

Article 2 : PFAC « assimilée domestique »

Les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » ne sont pas directement soumis à l'obligation de raccordement de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique mais relèvent d'un régime juridique différent, celui du droit de raccordement défini par l'article L.1331-7-1 du même Code.

Il est néanmoins possible d'instituer une participation équivalente à la PFAC pour les établissements et immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques », en application du second alinéa de l'article L.1331-7-1 précité, ainsi rédigé : « *Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire* ».

Le mode de calcul ainsi que le montant de la PFAC « assimilée domestique » sont librement fixés par les collectivités territoriales.

Pour la catégorie « autres immeubles, ayant un rejet assimilé domestique », il est proposé de fixer un tarif de 310 € par nombre nominal d'utilisateurs.

Par référence à la circulaire du 22 mai 1997, un coefficient par nombre nominal d'utilisateurs est applicable aux activités (ou usage équivalent) pour lesquelles le nombre nominal d'utilisateurs peut être déterminé (voir tableau ci-dessous) :

Désignation	Coefficient correcteur (EU)
Usager permanent	1
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos	1
Ecole (demi-pension), ou similaire	0.5
Ecole (externat), ou similaire	0.3
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris le personnel soignant et d'exploitation)	3
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	0.5
Personnel de bureaux, de magasin	0.5
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2
Hôtel-restaurant, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1
Terrain de camping	1.5
Usager occasionnel (lieux publics ou magasin)	0.05
Autres cas assimilés domestiques	1.5

Le montant de la PFAC « assimilé domestique » est limité à 80% du coût d'une installation non domestique, dont le montant est à déterminer par le demandeur avec fourniture du devis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

ADOPTÉ

3) Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)/Contrat d'exploitation-maintenance des installations CVC

Réf : CM 2024-2

Rapporteur : M. TAGUAY, adjoint au maire

Vu l'appel à projets en date du 19 décembre 2023 de la Direction de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture du Val d'Oise pour l'année 2024,
Vu les articles L 2334-42 et suivants du CGCT,
Vu le budget communal,

Considérant qu'afin de mettre en œuvre dans les meilleures conditions financières possibles les opérations d'investissement entrant dans le cadre des crédits votés, la Commune a engagé une recherche systématique des subventions et autres types de financements auxquels ses projets pourraient être éligibles,

M. TAGUAY précise qu'une demande de dérogation a été adressée à la Préfecture, après la signature du contrat, ce qui a été accepté en 2002 ; la Commune est autorisée à demander cette DSIL.

Monsieur le Maire expose que le projet de :

Contrat d'exploitation-maintenance des installations CVC (chauffage, ventilation, climatisation), pour un coût prévisionnel de 146 130,33 € HT est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 146 130,33 € HT

DSIL : 58 452,13 €

Autofinancement communal : 87 678,20 €

La collectivité s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DSIL et le taux réellement attribué.

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : échelonnement des travaux jusqu'en 2030 selon plan de renouvellement P3 fourni par l'entreprise.

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants:

1. Dossier de base :

1.1. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

1.2. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée

1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ou, à défaut, les aides sollicitées

1.4. Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus

1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses

1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération

2. Pièces supplémentaires :

2.1 Le plan cadastral ainsi que le relevé de propriété

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité des voix :

- d'arrêter le projet de contrat d'exploitation-maintenance des installations CVC (chauffage, ventilation, climatisation),

- d'adopter le plan de financement,

- de solliciter une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Arrivée de Sylvia WARNER, à 20h10.

4) Attribution de chèques cadeaux-Concours des maisons et balcons fleuris

Réf : CM 2024-3

Rapporteur : M. ANTY, maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avenant à l'arrêté portant création de la régie d'avances n°1402,

Considérant que la Commune souhaite gratifier les habitants qui participent au concours des maisons et balcons fleuris par la remise d'un bon d'achat dont le montant varie selon leur classement,

Mme APPLONUS indique qu'il y avait 9 participants pour les illuminations de Noël et 12 pour les maisons et balcons fleuris.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

DECIDE :

Article 1 : Il est attribué un bon d'achat de :

- 40 € au candidat classé 1^{er}
- 30 € au candidat classé 2^{ème}
- 20 € au candidat classé 3^{ème}
- 10 € au candidat classé de 4^{ème} à 300

Article 2 : les conditions d'octroi sont les suivantes :

- Inscription préalable au concours
- Carte nationale d'identité ou autre justificatif équivalent de domicile

Article 3 : les modalités d'attribution sont fixées ainsi qu'il suit :

- Remise en mains propres des bons lors des cérémonies annuelles ou en cas d'empêchement, sur présentation du lauréat en Mairie

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 65, article 65132 (Prix).
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

ADOPTÉ

5) Octroi de la protection fonctionnelle à M. le Maire – Agression du 25 septembre 2022

M. ANTY quitte la salle

Réf : CM 2024-4

Rapporteur : M. LACOSTE, adjoint au maire

Entendu le rapport :

M. le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune consécutivement à la plainte qu'il a déposée pour violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité, à l'encontre de M. DIAWARA Yahaya.

En date du 25 septembre 2022, M. Olivier ANTY, Maire de Bernes sur Oise a été victime de d'une menace à et subi l'outrage du prévenu.

Ces faits dirigés contre le Maire, personne dépositaire de l'autorité publique, n'ont entraîné aucune incapacité totale de travail.

Pour rappel, la protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par les dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient que « *la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu la délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victime à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en résulte (...)* ».

Sur ce fondement, la Commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions. A ce titre, la Commune est tenue de souscrire un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui en résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Au cas présent, la commune dispose d'un contrat de protection juridique des agents et des élus souscrits auprès de la SMACL.

Il est demandé au conseil municipal d'octroyer à M. ANTY en sa qualité de Maire de Bernes sur Oise, la protection fonctionnelle de la commune, dans le cadre de la plainte qu'il a déposée à l'encontre de M. DIAWARA Yahaya, pour avoir proféré une menace à son encontre et de l'avoir outragé.

ADOPTION A L'UNANIMITE

M. ANTY revient dans la salle

6) Rapport social unique 2022 (RSU)

Mme BAHILIL quitte la salle

Réf : CM 2024-5

Rapporteur : M. ANTY, maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019, et notamment l'article 5 relatif au rapport social unique (RSU), nouveau document réglementaire,
Dans l'attente de la séance du Comité Social Territorial, au cours de laquelle une synthèse du RSU 2022 des collectivités concernées, est présentée à l'ensemble des représentants : il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines,
Considérant que ce rapport vise à améliorer la connaissance nationale de la fonction publique territoriale et à participer à l'amélioration du dialogue social au sein des collectivités,
Considérant que le RSU est présenté sous forme de synthèse, afin d'améliorer la lisibilité du document,
M. ANTY aborde le fort absentéisme par rapport à la moyenne nationale.
Mme WARNER demande s'il existe des moyens de lutter contre ce phénomène, dans la fonction publique territoriale.
M. TAGUAY pense que pour 2023, ce sera sans doute identique, le temps que d'autres mesures interviennent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, PREND ACTE de la présentation du rapport social unique 2022.

7) Refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Réf : CM 2024-6

Rapporteur : M. ANTY, maire

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération n°2016-72 en date du 24 novembre 2016, mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu la délibération n°2021-52 en date du 21 octobre 2021 relative à la refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines en séance du 21 avril 2023,
Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 28 novembre 2023,
Considérant la nécessité de modifier les règles de modulation du RIFSEEP avec les absences,
Considérant que l'ensemble des textes réglementaires de transposition de la fonction publique de l'Etat à la fonction publique territoriale ont été publiés et que les agents de Police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP car ils n'ont pas de corps de rattachement dans les services de l'Etat.
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Mme WARNER indique que dans le secteur privé, il existe davantage de possibilités avec la possibilité de diminuer le montant des primes et de redistribuer aux agents présents, ce qui permet d'obtenir une baisse notable de l'absentéisme.

Il est proposé de refondre le régime indemnitaire existant, selon les modalités ci-après :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, ATSEM, techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le nombre de groupes doit être fixé par cadre d'emploi et dans la limite de ceux définis pour les corps de références dans la Fonction Publique de l'Etat.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois prenant en compte l'organisation de la collectivité suivant l'annexe 1 à la présente délibération dans laquelle sont également détaillés les 3 critères professionnels.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation ou le dépassement des objectifs

- Les connaissances professionnelles et techniques
- Le savoir-faire et l'efficacité professionnelle
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement

Article 4 : Modalités d'attribution

Conformément au décret 91-875, le Maire fixe par arrêtés les montants individuels pour la part fixe et pour la part variable dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau en annexe 2 de la présente délibération en prenant en compte les critères d'attribution définis à l'article 3.

Article 5 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est versée annuellement et ajustée suite à l'évaluation professionnelle et à la nouvelle estimation du niveau de maîtrise des critères d'évaluation et de la réalisation des objectifs.

Article 6 : Sort des primes en cas d'absence

Le montant de l'IFSE mensuel sera diminué à raison de :

- . 6/30^{ème} à compter du 6^{ème} jour d'absence,
- . 15/30^{ème} à compter du 15^{ème} jour d'absence,
- . 30/30^{ème} à compter du 30^{ème} jour d'absence,

de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion des arrêts consécutifs aux accidents de travail ou de trajet ou de maladies professionnelles.

Du fait que l'IFSE soit mensuelle, l'agent retrouve l'intégralité de sa prime à sa reprise.

Le régime indemnitaire est suspendu lors d'absence pour congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés aux articles L 631-1 à L 631-9 du CGFP, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'agent fonctionnaire est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

Quant aux autres catégories d'agents, la part IFSE est maintenue en cas d'accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 7 : Exécution de la délibération

Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'adopter la refonte du régime indemnitaire RIFSSEP ainsi proposé à compter du 1^{er} février 2024.

DIT que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la commune.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8) Mise à jour-Heures supplémentaires aux agents municipaux

Réf : CM 2024-7

Rapporteur : M. ANTY, maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Par délibération en date du 21 décembre 2001, la Commune a autorisé, sur le principe, l'accomplissement d'heures supplémentaires ; néanmoins, le régime juridique en vigueur et les pratiques mises en place en faveur du personnel doivent être davantage précisées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPE),

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH),

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale, nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n°2001-173 du 21 décembre 2001, relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Vu la délibération n°2008-049 du 29 mai 2008, relative à la modification des horaires des ATSEM,

Vu la délibération n°2022-03 relative à l'organisation du temps de travail,

Vu la délibération n°2022-46 relative à la régularisation du régime des heures supplémentaires aux agents municipaux,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des cadres d'emploi pouvant bénéficier des I.H.T.S.

M. ANTY explique qu'il s'agit d'intégrer les nouveaux grades des agents concernés par les heures supplémentaires.

M. TAGUAY ajoute que cette délibération représente un cadre car les agents n'effectuent pas beaucoup d'heures supplémentaires.

M. ANTY précise que les agents seront appelés à en effectuer lors des élections européennes du 9 juin 2024.

Pour rappel :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans

les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes, prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au comité social technique compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des cadres d'emploi pouvant bénéficier des I.H.T.S.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante,

DÉCIDE :

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous :

Cadres(s) d'emplois	Emploi(s)
Rédacteurs	- Responsable administratif et financier

Adjoint administratifs	- Agent d'accueil - Comptable-payés - Agent d'état civil, aide-comptable, assurances - Chargé des affaires scolaires, fêtes et communication - Chargé de l'urbanisme-social-logement - Assistante administrative au Centre Technique Municipal
Agents de maîtrise	- Responsable des services techniques - Chef d'équipe
Adjoint techniques	- Agents des services techniques - Agents d'entretien - Agents du service restauration
Adjoint animation	- Directeur du centre de loisirs - Animateurs d'accueils de loisirs - Surveillants de restauration scolaire - Animateur/Responsable local jeunes
ATSEM	- ATSEM
Policiers municipaux	- Responsable de service - Gardien-Brigadier

- De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- De mettre en œuvre un contrôle automatisé des heures supplémentaires grâce aux moyens suivants : états nominatifs mensuels centralisés au service payés. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents.
- D'autoriser M. le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

9) Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

Réf : CM 2024-8

Rapporteur : M. ANTY, maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre le recrutement d'un agent par voie de mutation.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour assurer les missions de gestionnaire polyvalente « accueil, assurances, état civil, cimetière, régie et aide-comptable ».

M. ANTY précise qu'il s'agit d'une évolution professionnelle pour l'agent titulaire du poste actuellement. Sa remplaçante prend ses fonctions le 1^{er} février prochain.

Cette modification du tableau des emplois est préalable à la nomination qui intervient le 1^{er} février 2024.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- La création, à compter du 1^{er} février 2024, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- De modifier comme suit le tableau des emplois :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Filières et Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Durée hebdomadaire	Effectif total
ADMINISTRATIVE				
Directeur Général des Services	A	1	TC	1
Attaché Principal	A	1	TC	0
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	TC	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	TC	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	2	TC	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1 TNC (28H)	1
TECHNIQUE				
Agent de maîtrise principal	C	1	TC	1
Agent de maîtrise	C	1	TC	0
Adjoint technique	C	7	TC	6
Adjoint technique	C	2	2 TNC (30 H)	2
ANIMATION				
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	2	TC	2
Adjoint d'animation	C	4	TC	4
	C	1	1 TNC (32H)	1
	C	4	4 TNC (30H)	4
ATSEM				
Atsem principal 1 ^{ère} classe	C	1	TC	1
Atsem principal 2 ^{ème} classe	C	3	TC	3
POLICE MUNICIPALE				
Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	1	TC	1
Brigadier Chef Principal	C	1	TC	1
Sous-Total		35		31

TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Filières et Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Durée hebdomadaire	Effectif actuel
ADMINISTRATIVE				
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	TC	1
Dispositif Parcours Emploi Compétences	C	1	TC	0
TECHNIQUE				
Adjoint technique	C	3	TC	0
Dispositif Parcours Emploi Compétences	C	1	TC	0
ANIMATION				
Adjoint d'animation	C	2	TC	0
	C	1	TNC (30H)	0
	C	3	TNC (20H)	3
Sous-Total		12		4
Total		47		35

PRÉCISE :

- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

10) Séjour été des 7-13ans : validation du projet et participation des familles

Réf : CM 2024-9

Rapporteur : M. TAGUAY, adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le projet de séjour des 7-13 ans au Parc de Branféré 56190 Le Guerno, du 15 au 19 juillet 2024,

M. TAGUAY indique que le programme est plus ambitieux que l'année dernière. Le coût de participation du séjour est réparti à part égale entre 1/3 pour la Commune, 1/3 pour la CAF et 1/3 pour les familles. Une modulation de 15% par tranche s'applique et de 45% pour la tranche des extérieurs.

Mme WARNER indique qu'une durée plus longue de 15 jours serait appréciable.

M. TAGUAY explique que pour le public des plus jeunes, cela peut être long et l'amplitude de travail des agents reste limitée par la réglementation.

Le coût se décomposera donc comme suit :

6042	Achat de Prestations de Services	
	Hébergement en pension complète + activités sportives et culturelles	13 043,60 €
	TOTAL	13 043,60 €
6247	Transports collectifs	
	Bus Bernes/Pontgibaud et transport sur place pour l'ensemble des activités	5 300,00 €
	TOTAL	5 300,00 €
	TOTAL GÉNÉRAL	18 343,60 €

Considérant que pour prendre en compte la situation financière des familles, il est proposé d'utiliser une participation différenciée selon le Quotient Familial,

Considérant que le séjour est encadré par trois animateurs et un responsable de séjour dont les charges de personnel ne sont pas intégrées au coût du séjour,

Considérant que le séjour est accessible à 36 participants, le coût de revient par participant est de 509,54 €,

Considérant qu'à chaque séjour le prix demandé par participant est déterminé par la prise en charge systématique d'une partie du prix du séjour par la collectivité et la CAF, Monsieur le Maire propose ainsi de fixer le prix maximum du séjour par enfant : à 178,34 € pour les enfants bernois et 254,77 € pour les non bernois, et en application de l'article 2 (quotient).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

Article 1 :

Séjour des 7-13 ans avec un projet au Parc de Branféré à Le Guerno (56190) du 15 au 19 juillet 2024:

- VALIDE le projet de séjour,
- DÉCIDE que la participation des familles est fixée suivant le quotient familial sur la base d'un tarif maximal de 178,34 € pour les enfants bernois et 254,77 € pour les non bernois.
- DIT que les familles pourront régler le montant en trois fois maximum sur avril, mai et juin 2024.

Article 2 :

- FIXE la participation des familles suivant le tableau :

QF selon délibération n° CM 2023-26 du 9 mai 2023	
Tranches	Montants
T1: 0€ à 517€	76,35 €
T2: 518€ à 867€	101,90 €
T3: 868€ à 1217€	127,38 €
T4: 1218€ à 1567€	152,86 €
T5: à partir de 1568€	178,34 €
Extérieurs 1 : de 0€ à 1300€	229,29 €
Extérieurs 2 : à partir de 1301€	254,77 €

Article 3 :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes à venir pour appliquer cette décision.

Article 4 :

- FIXE les modalités d'inscription de la manière suivante :
- Les familles envoient une demande d'inscription par courrier ou par mail à l'adresse suivante, accueil@bernes95.fr avant le 31 mars 2024. Si une demande arrivait après cette date, elle serait mise en attente.

Article 5 :

Les demandes d'inscriptions seront confirmées début avril en fonction des critères suivants :

- Fréquentation régulière des accueils
- À jour des paiements des factures éditées par la Mairie
- Date de la demande
- Nombre de participations à un séjour proposé par la Mairie

11) Déviation des poids lourds au Mesnil en Thelle-Avis des Communes

Réf : CM 2024-10

Rapporteur : M. ANTY, maire

La Commune du Mesnil en Thelle a sollicité la Préfecture de l'Oise pour une déviation poids lourds sur le tronçon de la RD 929.

Les Conseils départementaux de l'Oise et du Val d'Oise ont émis un avis favorable à cette demande.

Un projet d'arrêté préfectoral est envisagé afin de réglementer la circulation des poids lourds dans la Commune du Mesnil en Thelle, visant à interdire dans les deux sens de circulation sur la RD 929, dans la traversée de son agglomération, la circulation des véhicules de transport de marchandises en transit d'une masse supérieure à 7,5 tonnes.

L'avis des Communes traversées par cette déviation est sollicité.

M. ANTY précise que ça ne changera rien pour la circulation à Bernes.

Il est proposé à la Commune de Bernes sur Oise d'autoriser la déviation poids lourds sur le tronçon de la RD 929 qui traverse le Mesnil en Thelle.

Aussi, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur la mise en place de cette déviation, ces avis demandés aux Communes concernées, doivent être émis à l'unanimité, pour pouvoir mettre en place l'arrêté préfectoral de déviation.

En cas d'avis défavorable, la Préfecture organisera une réunion de concertation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (10 voix pour) :

- émet un avis favorable au projet de déviation de poids lourds sur le tronçon de la RD 929 qui traverse le Mesnil en Thelle
- autorise M. le Maire à signer toute acte utile à l'exécution de la présente délibération

12) Décisions du Maire

2023-27 : Acceptation et agrément de l'entreprise Clôture Environnement, sous-traitant pour la pose et dépose de clôture, d'un montant de 3 510 € HT, dans le cadre du marché d'aménagement sportif-loisirs-lot n°1 (VRD).

2023-28 : Acceptation et agrément de l'entreprise Eurovia, sous-traitant pour la fourniture et mise en œuvre d'enrobés, d'un montant de 29 000 € HT, dans le cadre du marché d'aménagement sportif-loisirs-lot n°1 (VRD).

2023-29 : Acceptation et agrément de l'entreprise Viola, sous-traitant pour la fourniture et pose de mât d'éclairage, d'un montant de 14 031,22 € HT, dans le cadre du marché d'aménagement sportif-loisirs-lot n°1 (VRD).

M. ANTY indique que les travaux sur les aires de jeux se poursuivent (Fonds vaches, Peupleraie, Grand City-stade au niveau de l'ancien plateau avec un skate-park. Le petit City (6-10 ans) se situe derrière la petite aire de jeux.

Mme OULIE demande quel nom donner à cette installation.

M. ANTY indique qu'une commission doit être créée à ce sujet.

2023-30 : contrat de cession d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie Nomades-1 Sente de la Vieille Montagne-02 200 BELLEU, le 9 décembre 2023, pour un montant de 1 827.80 € TTC.

2023-31 : contrat d'entretien campanaire de l'Eglise de Bernes sur Oise : horloges et cloches, avec l'entreprise MAMIAS-16 rue de derrière la Montagne-77 500 CHELLES, du 11 décembre 2023 au 10 décembre 2027 inclus, pour un montant annuel de 280 € H.T.

2023-32 : Convention de formation professionnelle continue, concernant un agent communal, dans le cadre du DEJEPS (Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport), avec le CPCV-

7 rue du Château de la Chasse-95390 SAINT PRIX, du 30 octobre 2023 au 31 octobre 2024 inclus, pour un montant de 8 670 € HT.

2023-33 : Décision modificative n°5 relative au transfert de crédits suivants :

Objet	Section	Dépenses	Chapitre	Nature
Contrat d'aménagement sportif et de loisirs	Investissement	- 8 606.24 €	21	215738
		+ 8 606.24 €	23	2312

2024-01 : Convention relative à l'occupation temporaire du domaine public pour un poissonnier, avec M. GIN Grégory, 11 rue Edmond Dumont-62 280 Saint Martin Boulogne, pour une durée d'un an, à compter du 10 janvier 2024.

M. ANTY précise que le poissonnier se fournit directement depuis les pêcheurs de Boulogne sur mer.

2024-02 : Contrat de location, de services et de transport de flux voix, data, monétique et de maintenance avec la Société NOELSE- 11 place François Mitterrand-CS 11 024-45 055 ANGERS Cedex 02, selon une redevance mensuelle de 33 € H.T, pour une durée d'un an, du 2/3/2023 au 1/3/2024.

13) Questions des élus

Mme APPOLONUS :

- Remise des prix des décorations de Noël, le 26 janvier prochain
- Prise de fonction d'une nouvelle assistante administrative à l'accueil-fêtes-communication
- 11/2/2024 : Tour de Bernes

Mme GIRARD :

- Question sur l'éclairage public défaillant sur la Route de Clermont. M. ANTY indique qu'il y a un projet de contrat avec une nouvelle entreprise.

Mme ALBENDIN :

- Colis des Aînés : 295 bénéficiaires concernés en décembre
- Boîtes de Noël : 174 dons récupérés pour les Resto du Cœur
- Le Secrétariat du Père Noël a bien fonctionné
- Galette : bonnes appréciations, 70 personnes présentes
- Prochains Papotages : 5/2/2024
- Sortie « N'oubliez pas les paroles » : 26/2/2024
- Passage en février du Bus de la PMI : consulter l'affichage
- Maison France Services à Bruyères ouverte aux bernois

M. MALINGRE :

- 30/1/2024 : marché et retour du fromager le 6/2/2024

M. FOUR :

- 6/10/2024 : 80 ans de la Libération et Commémoration du Mémorial américain. Il présente le projet qui a reçu la labellisation des services de l'Etat

M. MEYFROODT évoque l'épisode neigeux et les conditions d'intervention de la Commune. Au niveau des écoles, M. LACOSTE précise que les cours d'école ont été traitées.

Mme WARNER estime que le lotissement des fonds des vaches n'a pas été bien déneigé et pour les espaces verts, elle demande pourquoi certaines branches d'arbres ne sont pas coupées alors que la tonte d'herbe est faite à côté.

M. LACOSTE explique qu'en matière d'entretien des espaces verts, le service ne peut pas être identique, la tonte de la Commune étant assurée en globalité par une entreprise et l'intervention ponctuelle qui relève du cas par cas, selon les possibilités.

M. ANTY rappelle que pour le déneigement, le civisme des habitants est apprécié et la priorité est donnée à l'entretien hivernal des axes principaux. Il est précisé que le sel n'agit pas correctement quand la rue est peu fréquentée et selon l'exposition au soleil des voiries, le résultat ne sera pas identique.

Fin du Conseil municipal à 21h50

La Secrétaire

Maryline GIRARD



P.V adopté en séance du C.M du 28/3/2024



Le Maire,
Olivier ANTY



